



Tribune libre

L'autonomie reproductive et les droits des femmes à l'aune de trois nouvelles lois « symboliques » : du glissement au recul ?

Selon l'auteur du projet qui a mené à son adoption, la loi du 19 décembre dernier apporte diverses modifications au Code civil¹ sans pour autant produire le moindre effet juridique² : l'objectif tout symbolique du ministre de la Justice, derrière le roi, était d'aider les couples à « faire leur deuil » suite à une interruption non volontaire de grossesse, en « donnant une place dans leur vie » à leur « enfant » — sans ressortir la reconnaissance *juridique* de ce dernier de la moindre conséquence *en droit*³.

Force est néanmoins de constater que cette loi produit des effets (juridiques) sur les droits des femmes — *a fortiori* lorsqu'on cumule ces effets avec ceux de deux autres lois récemment votées à la Chambre : la loi sur la reconnaissance prénatale, adoptée le 20 février 2017⁴, et la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (ci-après IVG), adoptée le 15 octobre 2018⁵.

Après avoir résumé le contenu de la loi concernant l'acte d'enfant sans vie (1) ainsi que celui des lois sur la reconnaissance prénatale (2) et l'IVG (3), nous commenterons ici certains de leurs effets (effectifs ou potentiels) sur les droits des femmes, en particulier sur leurs droits reproductifs ; nous conclurons en esquissant quelques analyses d'ordre plus général, théorique et prospectif, quant à ce que paraît manifester la position adoptée par le législateur.

1. Déclarer un « enfant sans vie » (loi du 19 décembre 2018)

Aux termes des articles 58 et 59 du Code civil⁶, la « déclaration d'enfant sans vie » consiste en l'inscription de ce dernier au registre des décès de l'état civil, suite à l'interruption d'une grossesse ayant duré au moins 180 jours (soit presque 26 semaines)⁷. Avant les dernières modifications du Code dont il est question ici, la loi prévoyait que cet acte ne mentionne que le prénom de l'enfant sans vie.

Dans l'objectif de soutenir le deuil des familles confrontées à une interruption non volontaire de grossesse, la loi du 19 décembre 2018 assortit ce régime de deux possibilités complémentaires : la première est que les couples puissent inscrire leur « enfant sans vie » au registre des décès de l'état civil dès le 140^e jour suivant la conception (soit 6 semaines plus tôt qu'auparavant) ; la seconde est qu'ils puissent donner un nom de famille à l'enfant dont la gestation a été interrompue après 180 jours au moins. Par la modification des articles 58 et 59 du Code civil, cette loi récente établit donc une distinction sur la base du stade auquel intervient l'interruption d'une grossesse : si cette dernière a duré de 140 à 179 jours, « l'enfant sans vie » peut être déclaré, sans qu'un nom de famille lui soit attribué ; si la grossesse a duré 180 jours au moins, la déclaration est *obligatoire* et il est possible — mais facultatif — d'y donner un nom de famille à « l'enfant sans vie ».

Relevons que l'acte de « déclaration d'enfant sans vie » (régi par l'ancien article 80bis du Code) tout comme celui « d'enfant sans vie » (visé par ses nouveaux articles 58 et 59) constituent bien un « acte » et non une simple « déclaration » — ils sont d'ailleurs régis par des dispositions rangées sous la section du Code civil relative aux actes de décès⁸. Ceci leur confère une authenticité et, par là, une valeur probatoire — à l'égard par exemple d'une compagnie d'assurances ou d'un employeur — ainsi qu'une possible reconnaissance à l'étranger. Symboliquement, cette forme est plus « forte » qu'une simple « attestation » ou qu'un « certificat ».

Outre les discussions que pourraient soutenir les médecins aptes à juger du seuil actuel de viabilité d'un fœtus, qui ne font pas l'objet de cet article, ces modifications posent d'emblée deux questions étroitement liées aux droits des femmes : la première porte sur la notion même de naissance, en lien avec celles de conception et de décès, et semble à tout le moins glissante quant aux droits reproductifs dont bénéficient les femmes enceintes ; la seconde porte sur les titulaires du droit de déclarer « l'enfant sans vie » et paraît problématique en termes d'égalité entre les « parents » de cet « enfant » — c'est-à-dire, majoritairement, entre les hommes et les femmes.

Quant à la notion de « naissance », premièrement : lorsqu'il prévoit dans la loi du 19 décembre 2018 que puisse être acté le « décès » d'un enfant « sans vie », le législateur répète l'erreur sémantique qu'il avait commise dans la loi du 27 avril 1999. D'un point de vue juridique autant que logique, un fœtus dont le développement est interrompu ne peut mourir puisqu'il n'a pas vécu. Comment, en toute cohérence, conclure à la mort de quelqu'un qui n'est jamais né ? Peut-on mourir si l'on n'a pas vécu ? Autrement dit,

comment justifier qu'un acte de décès puisse être dressé si aucun acte de naissance n'a pu être établi ?

On relève qu'en prévoyant initialement la déclaration des enfants « nés sans vie », le projet de loi renforçait cette confusion en renvoyant très explicitement à l'un des critères fondant l'acquisition de la personnalité juridique (puisqu'est une « personne » en droit civil celui qui est *né* vivant et viable). Ceci a été corrigé suite à un avis de la section de légalisation du Conseil d'État⁹, qui partageait donc notre point de vue en suggérant que soit supprimée toute référence au terme de « naissance » dès lors qu'on ne peut considérer qu'un « enfant sans vie » soit né. Un pas plus loin mais en toute cohérence, l'expression même d'« enfant sans vie » nous semble hautement problématique : d'un point de vue sémantique, il ne peut être question d'enfant avant qu'il y ait eu naissance ; un fœtus dont le développement est interrompu ne peut donc être considéré comme un enfant.

L'acte d'enfant sans vie manifeste ainsi une confusion dangereuse entre la *conception* d'un embryon et la *naissance* d'un enfant, ce qui n'est pas sans incidence sur les droits reproductifs des femmes — certains s'exerçant justement, sans être nécessairement considérés comme des droits subjectifs en droit belge, dans la période particulière de la grossesse, c'est-à-dire entre la conception et l'accouchement. Reconnaître un statut (même limité) aux fœtus entre en effet en conflit avec la faculté même d'interrompre une grossesse, que cette faculté relève d'un choix ou s'impose pour raisons médicales : d'une part, cette reconnaissance renforce la difficulté que peut représenter une interruption de grossesse pour les femmes qui y ont recours, à quelque stade que cela soit, vu qu'il s'agit bien de perdre un « enfant » reconnu comme tel par le droit, fut-il « sans vie » ; d'autre part, d'un point de vue

(1) Loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie, *M.B.*, 27 décembre 2018, entrée en vigueur le 31 mars dernier.

(2) Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie, exposé des motifs, DOC 54, 3271/0001, dans l'exposé des motifs pp. 4, 6, 7, 8 ainsi que l'article 58.

(3) *Ibidem*, p. 4.

(4) Loi du 20 février 2017 modifiant

le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance prénatale d'un enfant par un parent non marié, *M.B.*, 22 mars 2017.

(5) Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse abrogeant les articles 250 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre 2018.

(6) Ces articles reproduisent l'ancien article 80bis procédant de la loi du 27 avril 1999 introduisant un

article 80bis dans le Code civil et abrogeant le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, *M.B.*, 24 juin 1999.

(7) Cette limite de 180 jours (correspondant au seuil de viabilité du fœtus) est prévue par la circulaire du 10 juin 1999 relative à l'introduction dans le Code civil d'un article 80bis concernant l'acte de déclaration sans vie, *M.B.*, 1^{er} juillet 1999 : est « rappelé » dans cette circulaire

« que l'acte de déclaration d'enfant sans vie n'est dressé que si la naissance a eu lieu plus de six mois après la conception (il s'agit ici de ce que l'on appelle communément la «règle des 180 jours») ».

(8) L'article 80bis ancien est repris sous le chapitre IV ancien du code civil relatif aux actes de décès et les articles 58 et 59 nouveaux sous le titre II du Code civil relatif aux actes de décès.

(9) Avis du Conseil d'État, 63.883/2/V du 22 août 2018.

plus prospectif et politique, cette prise de position du législateur paraît pouvoir grever ou biaiser les débats sur la prolongation du délai légal d'avortement, ainsi que ceux qui portent sur le délai de « réflexion » imposé aux femmes entamant un processus d'IVG.

Une deuxième remarque s'impose, quant aux modalités de la déclaration d'enfant sans vie que prévoit la loi du 19 décembre 2018. À ses termes, en effet, un « enfant sans vie » peut être déclaré sans l'accord de la femme qui le portait. Plus précisément, la femme dont la grossesse a été interrompue devra avoir consenti à cette déclaration si elle n'est pas mariée à l'autre « parent » du fœtus et que cet autre « parent » n'a pas reconnu cet « enfant sans vie » préalablement à son « décès » (par une reconnaissance prénatale, fondée sur la loi du 20 février 2017) ; par contre, si une autre personne est présumée père de l'embryon ou l'a reconnu, la déclaration peut avoir lieu sans l'accord de la « mère ».

D'un point de vue juridique, il paraît pourtant déraisonnable d'alléguer que le consentement à une reconnaissance prénatale, donné dans la perspective d'une naissance, s'applique également et automatiquement à une déclaration d'enfant sans vie. D'un point de vue concret et émotionnel, ceci implique qu'une femme puisse se voir imposer une « déclaration d'enfant sans vie », contre sa volonté : le « père » ou la « coparente » pourrait donner une existence symbolique au fœtus dont elle a subi la perte, alors que cette femme est pourtant la seule à en avoir éprouvé physiquement l'existence. Il s'agit donc, très simplement, d'imposer une certaine représentation des événements à une femme, avec l'appui des autorités ou du moins sous les formes du droit, alors qu'elle-même pourrait souhaiter vivre et signifier les choses autrement. À cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 19 décembre dernier semble accorder une importance au caractère *facultatif* de la « déclaration d'enfant sans vie » — ce que contredit la possibilité qu'elle puisse

être imposée à la femme par son ou sa partenaire.

Plus prospectivement, il faut souligner que l'autre « parent » (présupposé ou ayant reconnu l'embryon après sa conception) pourrait, en l'inscrivant au registre des décès, faire exister *ad aeternam* sa relation avec la femme concernée dans les registres de l'état civil, éventuellement sans le consentement de ladite femme. C'est symbolique, bien sûr, et l'on pourrait donc ne se préoccuper ni de cette possibilité ni de son effet potentiel sur le ressenti des justiciables — à se mettre au diapason « symboliste » du législateur lorsqu'il se saisit de la déclaration d'un « enfant sans vie », on est cependant poussées à signaler le poids que pourrait potentiellement, et subjectivement bien sûr, revêtir « l'officialisation » de cette relation de parentalité.

2. Reconnaissance prénatale d'un enfant par un parent non marié (loi du 20 février 2017)

Aux termes de la loi du 20 février 2017 modifiant les dispositions du Code civil relatives à la reconnaissance prénatale de l'enfant par un parent non marié¹⁰, le père ou le coparent non marié peut par ailleurs, moyennant l'accord de la mère, procéder à la reconnaissance prénatale d'un enfant dès sa conception.

Avant cette modification, le Code civil ne définissait pas la temporalité de cette faculté, dont les modalités variaient selon les communes : la reconnaissance anténatale était parfois possible dès la *conception* de l'embryon, parfois dès le moment où il était considéré comme *viabile*, ailleurs encore à partir du 180^e jour de grossesse. La loi du 20 février 2017 a donc unifié ce régime. En conférant un statut à l'embryon dès sa conception¹¹, elle clarifie donc l'état du droit dans le but de protéger les intérêts de l'enfant à naître certes¹² mais, aussi, ceux de la mère survivante (en lui évitant d'avoir à entamer les démarches administratives requises pour que son conjoint décédé puisse être considéré comme le

parent de son enfant, alors même qu'elle se trouverait dans un état de vulnérabilité lié à ce décès et à sa grossesse).

Conception et naissance se trouvent ainsi associées par le régime de la reconnaissance anténatale, tout comme dans la loi du 19 décembre 2018 que nous avons commentée ci-avant — alors même que ces deux faits sont conceptuellement distincts et juridiquement assortis d'effets différents. Comme évoqué ci-dessus, l'assimilation de ces notions paraît non seulement discutable d'un point de vue sémantique et symbolique mais, aussi et surtout, porteuse d'effets sur les droits des femmes — plus précisément sur leur autonomie reproductive.

Se pose en effet, entre autres, la question de l'effet de cette reconnaissance prénatale sur les droits reproductifs des femmes. Après avoir accepté que le coparent reconnaisse l'embryon qu'elle porte, dès la conception de ce dernier, une femme conserve-t-elle la libre faculté d'interrompre sa grossesse ? Autrement dit, le coparent pourrait-il se prévaloir de droits subjectifs découlant de l'acte de reconnaissance anténatale ? Dans quelle mesure ces « droits » entreraient-ils en conflit avec les facultés voire les droits auxquels pourrait prétendre la femme concernée ? De façon moins prospective même, il semble indéniable que, dans l'hypothèse où les modalités d'exercice de l'autonomie procréative puisse être considérée comme fautive en droit de la responsabilité civile, le débat sur la définition des « droits » à reconnaître aux femmes en matière sexuelle et reproductive, ainsi que de leur accès effectif à ces droits, soit grevé ou du moins orienté *ex ante*.

La loi adoptée en février 2017 concernant la reconnaissance prénatale manifeste ainsi un glissement potentiellement dangereux vers une restriction du droit des femmes à disposer librement de leur corps ou, du moins, à exercer sereinement ceux de leurs droits reproductifs qui s'appliquent en période de grossesse.

Ce glissement paraît avoir été confirmé par la suite ou, du moins, ne s'est certainement pas trouvé contredit par la loi du 15 octobre 2018.

3. Interruption volontaire de grossesse (loi du 15 octobre 2018)

Le 4 octobre 2018, la Chambre des représentants a adopté un texte qui « déplace » les dispositions relatives à l'IVG du Code pénal vers une nouvelle loi. Tout en poursuivant officiellement l'objectif de dépenaliser l'avortement¹³, cette loi maintient un arsenal de sanctions pénales applicables tant aux femmes qu'aux médecins — ainsi, la femme qui avorte au-delà du délai de 12 semaines de grossesse risque une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ainsi qu'une amende de 50 à 200 EUR¹⁴. Il ne s'agit donc pas de dépenaliser ni, *a fortiori*, de désincriminer l'avortement.

On peut s'interroger sur la pertinence de cette loi : elle consiste finalement en un copié-collé de dispositions, d'un instrument à un autre, sans aucune modification de fond — et ce malgré de nombreuses propositions relatives aux évolutions plus que nécessaires du régime applicable à l'IVG¹⁵. Il est interpellant de constater que, 30 ans après l'adoption d'une loi dépenalisant (très) partiellement l'avortement, le législateur belge n'ait pas jugé nécessaire d'apporter une réponse plus actuelle à cette question ; il inscrit ainsi la Belgique parmi les États dans lesquels toutes les recommandations du Conseil de l'Europe en matière de santé et droits reproductifs et sexuels — outre au maintien de l'IVG dans le champ pénal, on pense à cet égard au « délai de réflexion » qui reste imposé alors qu'il est considéré comme un « obstacle procédural » « contraire aux recommandations de santé publique » ainsi qu'aux « conseils » en matière de contraception que *doivent* dispenser les médecins au cours de la procédure¹⁶.

(10) Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance prénatale d'un enfant par un parent non marié, *M.B.*, 22 mars 2017.

(11) Rapport du 3 février 2017 relatif à la Chambre, 4^e session, 54^e législature, DOC 54 1658/004.

(12) Selon les articles 326, 725 et 906 du Code civil, l'embryon peut hériter de son parent décédé, par

« présomption » de personnalité juridique, à la condition que cette reconnaissance présumée serve ses intérêts et qu'il naisse ensuite vivant et viable.

(13) *Cfr* notamment le rapport du 1^{er} août 2018 relatif à la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par C. Brotcorne et G. Calomme, Chambre, 5^e session, 54^e législature, DOC 54 3216/003, p. 14.

(14) Article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre 2018.

(15) Voy. notamment les discussions au sujet de la proposition de loi visant à sortir l'interruption volontaire

de grossesse du Code pénal déposée par Mmes Karine Lalieux, Véronique Caprasse, Muriel Gerkens et Karin Jiroflée et M. Marco Van Hees, DOC 3215/001, ainsi que les nombreux amendements déposés dans le but de modifier la loi du 15 octobre 2018. (16) Voy. notamment Conseil de l'Europe, Commissariat aux droits de l'homme, *Santé et droits reproductifs et sexuels des femmes en Europe* -

Le positionnement adopté par notre législateur en octobre dernier, que l'on peut au mieux considérer comme un *statu quo*, interroge. Très clairement, la volonté de nos représentants n'a pas été de changer quoi que ce soit *au fond* : la loi n'entend ni protéger mieux les femmes ni renforcer la consécration de leurs droits sexuels et reproductifs ; le législateur semble considérer comme pertinent, aujourd'hui encore, de considérer l'IVG comme un acte attentatoire à la vie d'un embryon (non viable) plutôt que comme un acte de liberté qui s'inscrirait, hors tutelle ou mise en garde, dans le cadre des droits sexuels et reproductifs que détiennent les femmes.

Au fil des travaux parlementaires ayant mené à cette loi, on relève une référence aux études démontrant que la pénalisation de l'IVG met la vie de nombreuses femmes en danger¹⁷, certes, mais également un silence presque complet quant aux propositions élaborées par « le terrain » associatif¹⁸ ; on note également que le législateur ne s'est pas saisi du phénomène actuel que

constituent les avortements « à l'étranger » (aux Pays-Bas tout particulièrement, où l'IVG est autorisée jusqu'à 22 semaines de grossesse), tout comme il n'a pas paru prendre la mesure de la grande précarité socio-économique et de la détresse émotionnelle que connaissent la plupart des femmes qui avortent après le délai légal¹⁹. On peut dès lors considérer que le sens de cette nouvelle loi est au mieux *symbolique* : il s'est exclusivement agi d'infléchir légèrement la catégorisation de l'IVG, en le considérant toujours comme une infraction mais sans plus le classer dans le chapitre du Code pénal visant les « crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ».

Cette décision de ne pas faire évoluer la législation sur l'IVG paraît plus problématique encore lorsqu'on l'analyse dans un contexte plus global, au regard notamment des deux lois commentées ci-avant, et dans la perspective d'une définition juridique plus ferme des droits reproductifs s'inscrivant parmi les droits fondamentaux des femmes : une tendance préoccu-

pante paraît se dégager. En effet, permettre la reconnaissance pré-natale d'un embryon dès sa conception, d'une part, ainsi que l'inscription d'un embryon ou d'un fœtus non viable aux registres de l'état civil, d'autre part, implique la reconnaissance d'une existence juridique qui, très logiquement, pourrait rendre problématique toute interruption de grossesse. Certains des partis politiques qui ont porté ces projets législatifs ne cachent d'ailleurs pas leur intention d'accorder le plus d'importance possible à la « vie avant la naissance »²⁰.

La récente loi sur l'IVG et les deux autres textes commentés ci-avant nous semblent ainsi favoriser ou, du moins, permettre la réouverture d'un débat sur les acquis juridiques relatifs à l'IVG. Plus fondamentalement, elles nous paraissent marquer un glissement quant aux évolutions que l'on peut espérer en matière de droits des femmes — l'ambiance n'est pas à la définition ou aux raffermissements de leurs droits reproductifs et sexuels mais, bien plutôt, à un « cadennassage » ou du moins à une limitation potentielle de leur autonomie.

Conclusion

Les trois lois commentées ici apportent des modifications dites purement « symboliques » au droit positif — ainsi la déclaration ou la reconnaissance d'un enfant, ainsi l'inscription des dispositions pénalisant l'avortement dans une loi pénale particulière plutôt que dans le Code pénal même. En ce qu'elles paraissent s'inscrire dans une tendance à considérer les fœtus comme les « enfants » de « parents » au sens juridique, elles n'en sont pas anodines pour autant — d'un point de vue général et théorique, d'une part, et sous l'angle des droits des femmes, d'autre part.

D'un point de vue général et technique, la confusion entre « conception » et « naissance » que manifestent les dispositions susmentionnées paraît problématique : la cohérence et l'harmonie conceptuelle du discours juridique, que le législateur « rationnel » est censé poursuivre, s'en trouvent déformées.

Toujours d'un point de vue théorique mais plus fondamentalement encore, on peut s'interroger

Document thématique, décembre 2017, pp. 37 et s. (disponible en ligne à l'adresse <https://rm.coe.int/sante-et-droits-sexuels-et-reproductifs-des-femmes-en-europe-document-168076df73>) ; ou, dans l'exact même sens, à la résolution 1607 de l'Assemblée des États parties sur l'accès à un avortement légal et sans risque en Europe, adoptée par l'Assemblée des États parties, le 16 avril 2008 (disponible en ligne à l'adresse <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fi->

leid=17638). En recommandant « d'assurer à toutes les femmes l'accès à un avortement légal et sûr », le Conseil de l'Europe s'engage indéniablement en faveur de la reconnaissance d'un droit à reconnaître aux femmes, contrairement au législateur belge.

(17) Voy. notamment l'exposé d'Yvon Englert, repris dans le rapport de la première lecture de la commission de la Justice fait par M.M. C. Brotcorne et G. Calomne, DOC 5432/6/0003, pp. 93 et s.

(18) Voy. notamment les interventions de Vie Féminine, de Fara v.z.w. ou du Groupe d'action des centres extra-hospitaliers pratiquant l'avortement, dans le rapport de la première lecture de la commission de la Justice fait par M.M. C. Brotcorne et G. Calomne, DOC 5432/6/0003, respectivement aux pages pp. 59 et s., pp. 62 et s. et pp. 131 et s.

(19) Rapport de la première lecture de la Commission de la justice fait par M.M. C. Brotcorne et G. Calomne, DOC 5432/6/0003,

p. 127.

(20) À titre illustratif, le site du CD&V précise que « CD&V heeft steeds gepleit voor de bescherming van het menselijk leven en in het bijzonder van het ongeboren leven. De abortuswetgeving van 1990 voorziet een steeds grotere bescherming voor het ongeboren leven naarmate de zwangerschap van de vrouw vordert » (<https://www.cdenv.be/actua/standpunt-abortus/>).



Parallèlement

« Une intime conviction », d'Antoine Raimbault.

Le 27 février 2000, Suzanne Viguier disparaît à Toulouse. Pas de cadavre, pas de mobile non plus. Pourtant son mari Jacques Viguier, professeur de droit à l'université, est accusé de meurtre et l'opinion publique veut voir en lui le coupable d'un crime parfait. En avril 2009, un premier procès aboutit à son acquittement, mais le parquet fait appel.

La quête de la vérité

Le film s'ouvre un peu en amont du second procès en 2010, lorsque Nora (Marina Foïs), une proche de la fille aînée de Jacques et Suzanne Viguier, demande à M^e Dupond-Moretti (Olivier Gourmet) de reprendre l'affaire. Employée dans un restaurant et mère célibataire, elle craint l'erreur judiciaire. D'abord réticent, l'avocat finit par accepter sa proposition. Il lui confie 250 heures d'écoutes téléphoniques à passer au crible dans lesquels elle découvre des éléments troublants. Peu à peu, Nora se forge une intime conviction.

Justicière compulsive, obsessionnelle, sorte d'Erin Brokovitch qui aurait perdu le sourire, Nora se consume dans cette quête de la vérité. Peu à peu aveuglée par ce combat acharné contre l'erreur judiciaire, elle devient progressivement ce qu'elle pensait combattre. Lorsque Nora accuse l'amant de Suzanne Viguier, Eric Dupond-Moretti lui répond froidement : « Ta haine ressemble à la leur » comme pour s'en convaincre lui-même.

Quoi de plus paradoxal en effet qu'un procès sans cadavre et sans preuves ? La réalité dépasse ici toute fiction. Le réalisateur raconte

sur la production de lois dont l'objectif est de « ne produire aucun effet juridique ». Le législateur est pourtant supposé agir « rationnellement » et « raisonnablement », selon le « postulat de rationalité » qui guidera, ensuite, l'interprétation des normes qu'il aura élaborées²¹. Dans ce cadre, l'objectif de ne « rien changer » mais de prétendre agir sur les émotions, les représentations, le deuil ou d'autres facteurs forcément singuliers et subjectifs, plutôt que sur le droit, constitue un point de départ herméneutique fort surprenant.

Ces « non-événements » tout symboliques paraissent substantiellement problématiques lorsqu'on les analyse sous l'angle des droits des femmes : le législateur paraît à tout le moins « oublier » de mettre ces droits au cœur de toute réflexion portant sur la grossesse, alors même que les femmes sont, en toute logique, les premières concernées par cette situation.

Ce choix de priorités (ou plutôt de non-priorité aux droits des femmes et à l'égalité entre elles et les hommes) est d'autant plus interpellant qu'il est démontré et indéniable que la grossesse renforce la vulnérabilité des femmes²². Il semblerait adéquat

que le législateur protège tout particulièrement les citoyennes au cours de cette période, en évitant notamment qu'une représentation de l'interruption de leur grossesse puisse leur être imposée (par l'inscription du fœtus qu'elles portaient aux registres de l'état civil, par exemple).

Plus généralement, on s'inquiétera bien sûr du *mouvement* que les dispositions commentées ci-avant paraissent refléter. Que les droits des femmes ne soient pas placés au cœur de toute réflexion portant sur la grossesse, de près ou de loin, est une chose — interpellante et problématique ; que les « innovations » législatives entrent potentiellement en conflit avec les droits des femmes en est une autre, plus immédiatement interpellante et problématique encore. On peut se demander quel message le législateur entend adresser aux femmes et à la société, à titre moins singulier qu'au seul égard des femmes enceintes.

Plus encore, c'est toute une tendance qui semble s'esquisser dans les prises de position du législateur, en opposition potentielle avec le principe de *standstill*, lequel s'applique pourtant aux acquis en matière de droits reproductifs et sexuels reconnus

au niveau international²³. À l'heure où la voix des femmes se fait entendre, on attend du législateur belge qu'il se montre attentif, engagé et progressif quant aux droits fondamentaux : qu'il s'agisse de conception, de « vie anténatale », de grossesse ou, plus généralement, des relations entre les femmes et les hommes, c'est la protection et la promo-

tion des droits de ceux et celles qui sont vivantes, aujourd'hui, qui doit demeurer au cœur de nos préoccupations.

Diane BERNARD
Sahra DATOUSSAID
Eugénie d'URSEL
et Valérie ELOY



La mention obligatoire du numéro de registre national ou d'entreprise dans les actes de procédure : droit transitoire.

La loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe a introduit dans le Code judiciaire l'obligation d'indiquer le numéro de registre

national ou le numéro d'entreprise dans certains actes de procédure : citation, requête unilatérale, requête contradictoire, etc. La même obligation pèse sur le juge, dont la décision doit désormais contenir, à peine de nullité, le numéro de registre national ou numéro d'entreprise des parties qui ont comparu.

Cette nouvelle obligation étant une règle de procédure, la ques-

(21) Au sujet du postulat de rationalité du législateur, clé de voûte de l'interprétation des lois, voy. par exemple M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit - Approches pluridisciplinaires*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1978, tout particulièrement F. OST, « L'interprétation logique et systématique et le postulat

de rationalité du législateur », pp. 97-184.

(22) On ajoutera que les études belges sont encore lacunaires à ce sujet mais ne contredisent aucunement ce que d'autres confirment : outre que les femmes enceintes sont fragilisées par leur « état », il est fréquent que leur partenaire devienne (plus) violent au cours de la grossesse (et le

reste ensuite) ; voy. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence physique, psychologique et sexuelle*, 2010, point 2.4.2 ; L. SEGUIN e.a., « Violence conjugale durant la grossesse : recension des écrits », *Santé mentale au Québec*, 2000, 25/1, pp. 288-312.

(23) Ce principe « interdit aux autorités de légiférer à rebours des droits garantis et, donc, de diminuer le niveau des droits garantis » — voy. I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux (...)*, Bruxelles-Athènes-Baden Baden, Bruylant-Sakkoulas-Nomos, 2008.

l'absurdité d'un système et la peur du vide, de l'inexplicable, cette peur qui nous hante tous : il nous faut toujours un coupable.

Un hommage aux plaideurs

Les scènes de la cour d'assises semblent de fidèles reconstitutions du procès. Elles projettent une vérité glaçante mais profondément éloquente. Olivier Gourmet emprunte les mots flamboyants et parfois poignants d'Éric Dupond-Moretti. Le film est aussi un hommage à la force du discours de la défense, à cet art éphémère de la plaidoirie qui se trouve ici gravée sur la pellicule comme dans nos esprits.

Pôles antagonistes, le « couple » formé par Nora et Eric Dupond-Moretti se révèle explosif. La passion viscérale de Nora, persuadée de la vérité qu'elle défend, trouve en l'avocat tempétueux un homme campé sur la déontologie de son métier, qui est de faire prévaloir, face à la machine institutionnelle, le doute en l'absence de preuves. Car là où elle cherche désespérément à trouver un coupable et faire éclater la vérité, lui n'a pour mission que de faire acquitter à nouveau Jacques Viguier.

Douter toujours

Le film pose la question sensible de la responsabilité des magistrats, des jurys populaires et plus largement de tous ceux qu'il est convenu d'appeler « les acteurs de justice » lorsqu'ils sont amenés à juger des hommes et des femmes en l'absence de preuves. Il se laisse apprécier comme un roman policier ouvrant une réflexion éthique et philosophique sur les liens entre conviction personnelle, objectivité et procédure judiciaire. Il nous rappelle que le doute, celui des juges, des avocats, des jurés, est une épreuve.

Nul ne saura probablement jamais ce qu'il est advenu de Suzanne Viguier ? S'est-elle enfuie ? A-t-elle été tuée ? Était-ce son mari, son amant ? Peu importe. Seule compte l'intime conviction.

Jacques Viguier a été acquitté au terme d'un procès où se sont affrontés deux éléments essentiels de la justice pénale : la recherche de la vérité et le doute. Et une fois encore, c'est le doute qui a gagné.